



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Politiques Publiques,
Pôle Coordination et Instruction,
Cellule Développement Durable
Procédures Réglementaires**

Gap, le **31 JAN. 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-DPP-CDD-10

Enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire relative à la reconstruction de la galerie de la Marionnaise – RD 1091, sur la commune du Monétier-Les-Bains

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'Urbanisme ;
- VU** la liste des commissaires enquêteurs pour l'année 2024 dans le département des Hautes-Alpes ;
- VU** la délibération du 26 septembre 2023 de la commission permanente du Conseil départemental des Hautes-Alpes sollicitant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de la reconstruction de la galerie la Marionnaise - RD 1091, sur la commune du Monétier-Les-Bains ;
- VU** les pièces des dossiers transmis par le Conseil Départemental, le 7 août 2023, pour être soumis à enquête conjointe publique et parcellaire, notamment la notice explicative, le plan de situation, le plan général des travaux, les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants, l'estimation sommaire des dépenses ;
- VU** le plan parcellaire des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet susvisé ;
- VU** la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant, établie conformément à l'article R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** l'arrêté n° AE-F09323P0195 du 1^{er} août 2023 portant décision d'examen au cas par cas ;
- VU** l'avis de de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du 30 août 2023 ;
- VU** l'avis de la Chambre de l'Agriculture du 08 septembre 2023 ;
- VU** l'avis du service Restauration des Terrains en Montagne du 13 septembre 2023 ;
- VU** l'avis de l'Office Nationale des Forêts du 14 septembre 2023 ;
- VU** les avis des services de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes des 05 septembre et 19 octobre 2023 ;
- VU** l'avis de Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA du 21 septembre 2023 ;

VU l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du 24 octobre 2023

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité du 03 novembre 2023 ;

VU l'avis du Parc National des Ecrins du 06 novembre 2023 ;

VU l'avis de la Communauté de Communes du Brainçonnais et de la mairie du Monétier-les-Bains du 17 novembre 2023 ;

VU l'ordonnance n° E23000098/13 du 22/12/2023, par laquelle le Président du Tribunal Administratif de Marseille désigne un commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête conjointe citée en objet ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé en mairie du Monétier-Les-Bains, pendant 30 jours consécutifs, **du jeudi 22 février 2024 au vendredi 22 mars 2024 inclus** :

- à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la reconstruction de la galerie de la Marionnaise – RD 1091 ;
- à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir pour permettre la réalisation de ce projet.

Toute information complémentaire pourra être sollicitée auprès du responsable du projet :

Conseil Départemental des Hautes-Alpes, Pôle Aménagement, Développement et Déplacements Tél. : 04 86 15 36 30.

ARTICLE 2 : Par décision du 20/12/2023 du Président du Tribunal Administratif de Marseille, Mme Christine VALLA, Directrice de la Régie autonome des spectacles, en retraite, est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour recueillir les observations du public et formuler un avis sur le résultat de ces enquêtes.

Le siège de l'enquête est fixé en mairie du Monétier-Les-Bains – Place Novalese 05220 Le Monétier-Les-Bains.

ARTICLE 3 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de ces enquêtes sera inséré, en caractères apparents, par les services de la Préfecture, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales :

- une première fois, huit jours au moins avant la date d'ouverture de ces enquêtes,
- une deuxième fois, dans les huit premiers jours de ces enquêtes conjointes.

Les frais d'insertion seront à la charge du Conseil Départemental des Hautes-Alpes.

ARTICLE 4 : Le même avis sera affiché à la porte principale de la mairie du Monétier-Les-Bains, **huit jours au moins avant la date d'ouverture des enquêtes** et durant toute la durée de celles-ci, et publié par tous autres procédés en usage dans la commune. Ces formalités seront justifiées par un certificat du maire.

ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 5 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles seront déposés en mairie du Monétier-Les-Bains pendant 30 jours consécutifs, **du jeudi 22 février 2024 au vendredi 22 mars 2024 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture de la mairie, soit :

- le lundi de 14h30 à 16h30
- le mardi de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 16h30
- le mercredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30
- le jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 16h30
- le vendredi, de 9h00 à 13h00, et consigner éventuellement ses observations sur le registre

ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie du Monétier-Les-Bains – Place Novalesse 05220 Le Monétier-Les-Bains

Le commissaire-enquêteur recevra en personne les observations du public à l'adresse ci-dessus mentionnée :

- le jeudi 22/02/2024, de 9h00 à 12h00,
- le mercredi 06/03/2024, de 14h00 à 16h30,
- le vendredi 22/03/2024, de 9h00 à 12h30.

ARTICLE 6 : A la fin de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Ce dernier examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entendra toute personne qui lui paraîtra utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il le demande. Il établira son rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération.

Il adressera, dans un délai d'un mois à compter de l'expiration de l'enquête, le dossier, les registres d'enquêtes et les pièces annexées, accompagnés de son rapport et ses conclusions à M. le Préfet des Hautes-Alpes (Direction des Politiques Publiques – Pôle Coordination et Instruction – Cellule Développement Durable).

ARTICLE 7 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à disposition du public en mairie du Monétier-Les-Bains et à la Préfecture des Hautes-Alpes et pourra être communiquée à toute personne concernée qui en fera la demande.

ARTICLE 8 : Dans l'hypothèse où les conclusions du commissaire enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le Conseil Départemental des Hautes-Alpes sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès verbal est joint au dossier transmis au Préfet (Direction des Politiques Publiques – Pôle Coordination et Instruction).

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au Président du Conseil Départemental des Hautes-Alpes, le conseil départemental est regardé comme ayant renoncé à l'opération (article R112-23 du code de l'expropriation).

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 9 : Le plan parcellaire, la liste des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire, seront déposés en mairie du Monétier-Les-Bains, pendant le délai fixé à l'article 5 du présent arrêté, aux jours et heures indiqués.

ARTICLE 10 : A l'expiration du délai fixé par l'article 1, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis par ses soins dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur qui devra rendre son avis dans un délai d'un mois, après avoir entendu toute personne susceptible de l'éclairer.

Il transmettra ensuite l'ensemble du dossier accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal des opérations à M. le Préfet des Hautes-Alpes (Direction des Politiques Publiques – Pôle Coordination et Instruction – Cellule Développement Durable).

ARTICLE 11 : Avant le début de l'enquête, une notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera adressée, par l'expropriant (Conseil Départemental des Hautes-Alpes), sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires intéressés ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Le maire justifiera par un certificat de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 12 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1 à L.311-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

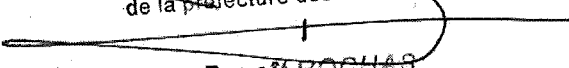
Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».

ARTICLE 13 : L'information du public sera effectuée dans les conditions décrites aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Alpes,
Le Maire du Monétier-Les-Bains,
Le Commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
de la préfecture des Hautes-Alpes


Benoît ROCHAS